Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250814-D2025-124-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/08/2025
Publication : 14/08/2025

Eure-et-Loir
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION PARTAGÉE D'UN LOCAL À TITRE TEMPORAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sise 4, rue de Châteaudun – 28100 Dreux, représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2021-075B, du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président, ci-après désignée « l'Agglo du Pays de Dreux » ;

D'une part,

Et

Le Département d'Eure-et-Loir représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président, faisant élection de domicile en l'Hôtel du Département sis 28028 CHARTRES CEDEX, habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 ;

D'autre part,

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions générales suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des actions fléchées dans la CTSF ainsi que d'une coopération entre les services Petite enfance, Enfance et Famille et les services de la PMI. L'Agglo du Pays de Dreux met à disposition de la PMI un bureau au sein de la structure ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) La Grande Noue, rue de la Pépinière – 28170 Châteauneuf en Thymerais pour assurer les permanences et/ou consultations médicales.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est consentie pour une durée de 2 ans, soit du 2 septembre 2025 au 31 juin 2027.

ARTICLE 3 : OCCUPATION DES LOCAUX

Le service de PMI (consultations et permanences) occupera le local un lundi après-midi par mois pour les consultations médicales et une autre demi-journée hebdomadaire pour les permanences de la puéricultrice, uniquement en période scolaire.

Les horaires d'utilisation sur les créneaux d'après-midi seront de 13 h 30 à 16 h ; créneaux en dehors des horaires de fonctionnement du périscolaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250814-D2025-124-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/08/2025
Publication : 14/08/2025

Le tout selon un planning établit semestriellement en fonction de la disponibilité des locaux.

En cas de nécessité et dans la limite des disponibilités et à titre exceptionnel, d'autres consultations et/ou permanences pourront être organisées en dehors des occupations notifiées ci-dessus, et ce après accord de l'Agglo du Pays de Dreux.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1 - Obligations du Département

Le Département maintiendra en bon état de réparations locatives et d'entretien les locaux mis à disposition ainsi que les installations qu'il sera amené à effectuer.

L'Agglo du Pays de Dreux se réserve le droit de faire visiter les lieux périodiquement par son personnel pour s'assurer de la bonne exécution de ces obligations.

Le Département jouira des locaux en bon père de famille. Il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et devra prévenir immédiatement l'Agglo du Pays de Dreux de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes les dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à sa disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à l'Agglo du Pays de Dreux.

Il devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradation résultant du fait de son personnel ou de ses usagers.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession de droits résultant ou sous location des locaux mis à disposition est interdite.

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir ne pourra faire dans les lieux mis à sa disposition aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du propriétaire des lieux qui se réserve la suite à donner à cette requête.

Tout embellissement, amélioration, et installation quelconque qui serait fait par le Conseil départemental dans les locaux mis à disposition pendant le cours de la convention resteront à la fin de celle-ci la propriété de l'Agglo du Pays de Dreux.

Les lieux étant destinés à accueillir les services départementaux mentionnés aux articles 1 et 3 de la présente convention, le conseil départemental s'engage à ne pas modifier cette destination pendant toute la durée de la présente convention.

2 - Obligations de l'Agglo du Pays de Dreux

L'Agglo du Pays de Dreux s'engage à délivrer à l'occupant les locaux en bon état d'usage et de réparations, et les équipements en bon état de fonctionnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250814-D2025-124-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/08/2025
Publication : 14/08/2025

L'Agglo du Pays de Dreux assurera à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, le garantira contre les vices et défauts qui empêcheraient l'usage, maintiendra les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives et ne s'opposera pas aux aménagements réalisés par l'occupant dès lors qu'ils n'entraînent pas une transformation du local.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES PRESTATIONS

Fourniture d'accès à internet

L'Agglo du Pays de Dreux fournit un accès à internet dans le local.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES

Chaque partie s'engage à se conformer au règlement général de protection des données RGPD de l'union européenne n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 Janvier 1978.Tout manquement à cet article précis fera l'objet d'un recours auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), conformément aux articles 26 et 51 du RGPD, qui prononcera, le cas échéant, une sanction.

Les modalités de traitement et de conservation des données, sont définies dans l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Dans le cadre de la mise à disposition du local situé dans les locaux de la Grande-Noue, les frais de fonctionnement afférents à l'occupation (notamment l'entretien, le ménage, le chauffage, l'électricité et l'eau) sont estimés à 350 euros par an. Ils sont réglés par l'Agglo du Pays de Dreux et refacturés au département selon les modalités suivantes :

envoi d'un état annuel des frais exposés par l'agglomération sur la base des dépenses réelles réglées par l'Agglo du Pays de Dreux pour l'ensemble du bâtiment ajustées au prorata de la surface occupée et du temps d'occupation effectif par les services de la PMI.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ASSURANCE

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux, et à transmettre au bailleur une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Le Département devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention et les risques locatifs supplémentaires, notamment ceux d'incendie, explosion et dégâts des eaux.
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'elle peut subir dans l'exploitation de ses activités ;

- L'assurance responsabilité pour les dommages qu'elle pourrait causer aux tiers ou usagers imputables à son occupation des bâtiments ou parties de bâtiments, objet de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250814-D2025-124-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/08/2025
Publication : 14/08/2025

la présente convention, ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par le Département devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- ❖ Evénements assurés :
 - Incendie – Explosion – Foudre
 - Dommages électriques
 - Dégâts des eaux et fluides – Fumées
 - Attentat – Vandalisme
 - Tempête – Grêle – Neige (hors risques locatifs)
 - Choc de véhicule – Chute d'avion (hors risques locatifs)
- ❖ Valeur de reconstruction à neuf
- ❖ Garantie des honoraires d'expert
- ❖ Recours des voisins, tiers, locataires

– Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

– Dans le cas où l'activité exercée par le Département dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour l'Agglo du Pays de Dreux et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge du Département.

– Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

– Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Conseil départemental pourra mettre fin au présent contrat en prévenant le bailleur au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le bailleur pourra, à tout moment, mettre fin à la présente convention en prévenant le Département au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusée de réception. L'occupant ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas de résiliation de la présente convention.

En cas d'inexécution d'une quelconque clause, par l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 : AVENANT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250814-D2025-124-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/08/2025
Publication : 14/08/2025

ANNEXE 1 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie s'engage à se conformer au règlement général de protection des données RGPD de l'union européenne n°2016/679 DU 27 AVRIL 2016 ET DE LA LOI informatique et liberté n°78-17 du 6 Janvier 1978.

I/ LE TRAITEMENT DES DONNEES

Le traitement de l'ensemble des données, notamment des données à caractère personnel, réunies ne pourra se faire que dans le cadre des objectifs et obligations fixés par la convention initiale.

Les co-contractants s'engagent à :

-Prendre toutes les précautions utiles pour garantir un niveau de sécurité adéquat ;

-Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées, à ne pas les divulguer à des tiers ;

-Ne pas réaliser de copies ou duplications des données à caractère personnel à moins que ces copies ou duplications ne soient strictement nécessaires ;

-Désigner un responsable du traitement de données ;

-Mettre en œuvre un registre de l'ensemble des données traitées géré par ce responsable ;

II/ LA CONSERVATION DES DONNEES

Toutes les données collectées seront conservées pour l'utilisation sur une durée maximale de XXXX année. Au terme de cette durée de conservation, les parties devront détruire l'intégralité des données ou les archiver.

III/ L'INFORMATION DES USAGERS

Les parties s'engagent à informer toute personne transmettant des données personnelles de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de l'obligation de notification, de portabilité, d'opposition au traitement des données personnelles communiquées.

IV/ LA RESPONSABILITE DES PARTIES

4-1 Responsabilité conjointe du traitement de données

Les signataires de la présente convention sont considérés conjointement responsables des traitements, au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ils déterminent ensemble les finalités et les moyens des traitements de données personnelles induits par leur mission. Ils définissent entre eux les modalités spécifiques de mise en conformité à l'égard de la protection des données personnelles, notamment en termes de réparation des responsabilités et obligations réciproques, avant de déterminer la mise en œuvre des traitements.

4-2 Responsabilité respective des parties

Les parties sont considérées au titre de la réglementation relative à la protection des données, comme responsables des traitements respectifs qu'ils effectuent sur les données. Ils déterminent chacun pour leur part les finalités et les moyens des traitements de données personnelles induits par leur mission et s'engagent à remplir les obligations qui leur incombent à l'égard de la protection des données personnelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250814-D2025-124-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/08/2025
Publication : 14/08/2025

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DES LOCAUX

Les locaux devront être remis à l'Agglo du Pays de Dreux, libres de toute occupation et débarrassés de tous meubles et éléments mobiliers appartenant au Département à la date d'expiration du contrat qu'elle corresponde à celle prévue au présent contrat ou qu'elle soit anticipée par application de l'une des clauses ci-dessus.

Le Département devra rendre les locaux loués dans l'état où ils se trouvaient lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire est dressé après complet déménagement des locaux et restitution de toutes les clefs, cartes magnétiques ou boîtiers électroniques le cas échéant.

L'état des lieux sera établi par l'Agglo du Pays de Dreux, à l'initiative de la partie la plus diligente. Si le Département n'a pas fait procéder aux réparations et remises en état lui incombant avant l'état des lieux de sortie, le bailleur procédera ou fera procéder aux travaux nécessaires, aux frais et risques du Département. Les sommes correspondantes feront alors l'objet d'une demande de remboursement immédiat au Département, par tout moyen approprié.

ARTICLE 12 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention, si un règlement amiable n'a pu intervenir, les parties contractantes soumettent leurs différends et litiges à l'appréciation du tribunal administratif d'Orléans.

A Dreux, le

Le Président de la Communauté du Pays de Dreux

Gérard SOURISSEAU



Le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir

Christophe Le DORVEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250814-D2025-124-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/08/2025
Publication : 14/08/2025

4-3-Non-respect des obligations

La partie qui a connaissance d'un incident dans l'application de la réglementation européenne s'engage à notifier aux autres parties la violation en question, qu'elle soit accidentelle ou non.

L'information devra être transmise dans un **délai de 24 heures** à compter de la découverte de la violation, au délégué de la protection des données de chaque partie, par mail, aux adresses DPO mentionnées ci-dessous :

-Pour le département : DPO@EURELIEN.FR

-Pour l'Agglo du Pays de Dreux

Cette déclaration sera accompagnée de toute documentation utile permettant à chaque partenaire, de déterminer s'il est nécessaire d'une part, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et d'autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La déclaration de la violation observée devra comprendre :

- La nature de la violation
- Les catégories de personnes concernées
- Le nombre approximatif de personnes concernées par la violation
- La description des conséquences potentielles de la violation
- Les mesures prises pour y remédier

Les parties s'informeront directement, par le même biais (adresse mail DPO) jusqu'à la fin de la violation constatée. De plus, les partenaires à la présente convention conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250814-D2025-124-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/08/2025
Publication : 14/08/2025